

Sommaire chronologique

Décision n°2008-1395 du 12 septembre 2008 Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais : rectificatif.....	3
Décision NPdC n°2008-03/RAD/DDA/LIL du 15 septembre 2008 Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de Lille de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais	4
Décision Br n°2008-22.95 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée des Côtes-d'Armor de la direction régionale Bretagne.....	5
Décision Br n°2008-29S.96 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne	7
Décision Br n°2008-29N.97 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne	9
Décision Br n°2008-35RS.98 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne	11
Décision Br n°2008-35.99 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne	13
Décision Br n°2008-56.100 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne	15
Décision Br n°2008-22.101 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Côtes-d'Armor de la direction régionale Bretagne.....	17
Décision Br n°2008-29S.102 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne.....	20

Suite du sommaire page suivante

Décision Br n°2008-29N.103 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne	23
Décision Br n°2008-35RS.104 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne.....	26
Décision Br n°2008-35.105 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne	29
Décision Br n°2008-56.106 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne	32
Décision Br n°2008-DRA.107 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein du service secrétariat général de la direction régionale Bretagne	36
Décision Br n°2008-DRA.108 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein du service des ressources humaines de la direction régionale Bretagne	38
Décision Br n°2008-DRA.109 du 15 septembre 2007 Délégation de signature au sein du service contrôle de gestion de la direction régionale Bretagne	40
Décision Br n°2008-DRA.110 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein du service juridique de la direction régionale Bretagne	42
Décision Br n°2008-DRA.111 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Bretagne.....	44
Décision Br n°2008-DRA.112 du 15 septembre 2008 Délégation de signature au sein du service immobilier logistique de la direction régionale Bretagne	46
Décisions DASECT-AC n°2008-81 du 15 septembre 2008 Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°6 du 11 septembre 2008 (5ème mouvement)	48
Décision n°2008-1407 du 16 septembre 2008 Délégation de signature donnée à madame Christine Gouasdon (Direction générale)	49

Décision n°2008-1395 du 12 septembre 2008

Délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim et délégation de signature à un conseiller technique de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais : rectificatif

La décision n°2008-1395 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim et délégation de signature à un conseiller technique au sein de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais de l'Agence nationale pour l'emploi, publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi n° 62 du 17 septembre 2008 est rectifiée de la manière qui suit : au dernier visa de la décision, au lieu de lire « n°2006-426 », il convient de lire « n°2006-424 ».

Décision NPdC n°2008-03/RAD/DDA/LIL du 15 septembre 2008

Délégation de signature aux directeurs d'agence locale pour l'emploi de la direction déléguée de Lille de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5412-1, R.5312-4 et R.5312-5, R.5312-29, R.5412-1, R. 5412-2 et R. 5412-3, R.5412-7 et R.5412-8,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction déléguée de Lille de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-72 en date du 1er janvier 2008 portant nomination de la directrice déléguée de Lille,

Vu les décisions portant nomination des directeurs d'agence de la direction déléguée de Lille,

Décide,

Article I - Délégation de signature est donnée aux directeurs d'agence locale pour l'emploi désignés à l'article II de la présente décision, à l'effet de, au nom de la directrice déléguée de la direction déléguée de Lille de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale, signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises en application de l'article R.5412-1 du code du travail, après avoir mis les demandeurs d'emploi concernés en mesure de présenter leurs observations conformément à l'article R.5412-7 du code du travail.

Cette délégation est donnée :

- à titre permanent, à chaque directeur d'agence locale pour l'emploi pour les demandeurs d'emploi inscrits dans son agence, ou suivis par celle-ci,
- à titre temporaire (en cas d'absence ou d'empêchement du directeur d'agence concerné) à chaque directeur d'agence pour les demandeurs d'emploi inscrits dans les autres agences (ou suivis par celles-ci) de la direction déléguée de Lille.

Article II - Sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision les personnes ci-après nommément désignées :

- Monsieur Pascal Fournier, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Armentières
- Monsieur Emmanuel Bout, directeur de l'agence locale pour l'emploi des Weppes
- Monsieur Olivier Marmuse, directeur de l'agence locale pour l'emploi d'Hellemmes
- Monsieur Gaëtan Lermusieaux, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Lille Bleuets
- Madame Murielle Klemczak, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lille Moulins
- Monsieur Clément Froissart, directeur de l'agence locale pour l'emploi de Lille Postes
- Madame Delphine Lermusieaux, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lille Lomme,
- Madame Ivane Squelbut, directrice de l'agence locale pour l'emploi de La Madeleine,
- Madame Françoise Depecker en qualité de directrice de l'agence locale pour l'emploi de Seclin
- Monsieur Eric Pollart en qualité de directeur de l'agence locale pour l'emploi de Villeneuve d'Ascq
- Madame Isabelle Forestier, directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lille Fives
- Madame Brigitte Godefroy, directrice de l'espace cadres

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, de la directrice régionale de la direction régionale Nord-Pas-de-Calais et de la directrice déléguée de la direction déléguée de Lille de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision NPdC n°2008-02/RAD/DDA/LIL en date du 26 mai 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Lille, le 15 septembre 2008.

Agnès Menard,
directrice déléguée
de la direction déléguée de Lille

Décision Br n°2008-22.95 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée des Côtes-d'Armor de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Véronique Le Gall, directrice déléguée de la direction déléguée des Côtes-d'Armor

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Didier Copin, chargé de mission au sein de la direction déléguée des Côtes-d'Armor

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, délégation temporaire de signature est donnée à madame Herveline Chapalain, cadre appui gestion, à l'effet de, en matière financière et comptable, certifier le service fait.

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-22.56 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 2 janvier 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-29S.96 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Yvette Prevot, directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Bernard Couliou, chargé de mission au sein de la direction déléguée du Finistère Sud

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Br n°2007-29S.16 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-29N.97 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Dominique Poulaille, directeur délégué de la direction déléguée du Finistère Nord

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- Monsieur Thierry Lemoine, chargé de mission
- Monsieur Thierry Raffin, chargé de mission
au sein de la direction déléguée du Finistère Nord

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Br n°2008-29N.87 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 août 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-35RS.98 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Marie-Laurence Eglizeaud, directrice déléguée de la direction déléguée de Rennes

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- Madame Doris Kieny-Plevin, chargée de mission
- Monsieur Benoît Vigorie, chargé de mission
au sein de la direction déléguée de Rennes

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice déléguée de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, et uniquement en ce qui concerne :

- signer tout ordre de service et correspondance nécessaire au fonctionnement général du service « Convention de Reclassement Personnalisé » de la direction déléguée ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de ce service, à l'exception des ordres de mission se rapportant hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations d'absence sans incidence sur le traitement et les décisions d'attribution de primes et indemnités des agents du service « Convention de Reclassement Personnalisé » de la direction déléguée relevant des niveaux d'emploi I à IV, sous une forme temporaire, la personne ci-après nommément désignée :

- Madame Nadine Dupont, cadre opérationnel au sein de la direction déléguée de Rennes

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-35RS.83 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 10 juillet 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-35.99 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Charles Jaulin, directeur délégué de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Br n°2007-35.18 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 août 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-56.100 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs délégués au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles II et III de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de la direction déléguée, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction déléguée placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant la direction déléguée, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article II - Est bénéficiaire de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme permanente, la personne ci-après nommément désignée :

- Monsieur Gilles-Marie Gardy, directeur délégué de la direction déléguée du Morbihan

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué de la direction déléguée considérée de l'Agence nationale pour l'emploi, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée à l'article I de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

- Madame Isaline Pawlak, chargé de mission
- Monsieur Régis Nestour, chargé de mission
au sein de la direction déléguée du Morbihan

Article IV - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article V - La décision Br n°2008-56.64 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 7 février 2008 est abrogée.

Article VI - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-22.101 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée des Côtes-d'Armor de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Dinan	madame Evelyne Robine
Guingamp	monsieur Hervé Le Pottier
Lannion	madame Claudine Reboux
Loudéac	madame Anne Bellegou
St Brieuc les Villages	monsieur Pierre Jacob
St Brieuc Croix Lambert	madame Anne Verdier

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Dinan	madame Anne Letaconnoux	cadre opérationnel
	monsieur Daniel Benoist	cadre opérationnel
Guingamp	monsieur David Paris	cadre opérationnel
	monsieur Olivier Guillou	cadre opérationnel
	madame Marie-Christine Chevalier	cadre opérationnel
	madame Marie-Noëlle Besset	technicien supérieur appui gestion
	madame Joëlle Le Grand	technicien supérieur appui gestion
Lannion	monsieur Serge Adam	cadre opérationnel
	monsieur Jean-Yves Gérard	cadre opérationnel
	madame Françoise Lebossé	cadre opérationnel
	madame Patricia Le Lonquer	conseiller
	madame Catherine Dugay	technicien appui gestion
Loudéac	monsieur Jean-Benoît Salesses	cadre opérationnel
	madame Martine Plessis	conseiller référent
	madame Chantal Soufache	technicien supérieur appui gestion
	madame Micheline Chastang	technicien appui gestion
St Brieuc Les Villages	madame Anne-Sophie Lamande	cadre opérationnel
	monsieur Jean-François Buczkowicz	cadre opérationnel
	madame Sandrine Tiercelin	cadre opérationnel
	madame Catherine Guyader	technicien supérieur appui gestion
St Brieuc Croix Lambert	monsieur Pierre-Dominique Dubes	cadre opérationnel
	monsieur Olivier Chesneau	cadre opérationnel
	madame Nathalie Cupif	cadre opérationnel
	madame Joëlle Castillo	technicien appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée des Côtes-d'Armor de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-22.82 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 27 mai 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-29S.102 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Sud de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Quimper Centre	madame Christine Dubois-Broutin
Quimper Creac'h Gwen	madame Hélène Lorans
Quimperlé	monsieur Pierre-Yves Le Trocquer
Concarneau	monsieur Vincent Rouziès
Douarnenez	madame Isabelle Le Meur de Magalhaes
Pont l'Abbé	monsieur Yannick Campion

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Quimper Centre	madame Nicole Cadiou	cadre opérationnel
	madame Marie-Christine Buannic	technicien supérieur appui gestion
	madame Chrystelle Bourhis	cadre opérationnel
	monsieur Arnaud Capp	cadre opérationnel
	madame Gwénola Laurent	technicien supérieur appui gestion
Quimper Creac'h Gwen	madame Geneviève Le Meur	cadre opérationnel
	madame Sabine Le Brun	cadre opérationnel
	madame Gaëlle Senant	cadre opérationnel
	madame Marie-Reine Vincendeau	technicien supérieur appui gestion
	madame Gabrielle Lallauret	technicien supérieur appui gestion
Quimperlé	madame Corinne Perennou	cadre opérationnel
	monsieur Richard Coindre	conseiller référent
	madame Maya Rawat	conseiller
	madame Brigitte Picarda	conseiller
Concarneau	monsieur Patrick Le Brun	cadre opérationnel
	monsieur Gilles Le Montagner	cadre opérationnel
	madame Marie-Carmen Diaz	technicien supérieur appui gestion
Douarnenez	monsieur Yann Guillerm	cadre opérationnel
	madame Caroline Hacik	cadre opérationnel
	monsieur Bruno Amirault	cadre opérationnel
	madame Nadine Tournellec	technicien appui gestion
	madame Patricia Palis	technicien appui gestion
Pont l'Abbé	monsieur Yves-Christophe Jego	cadre opérationnel
	madame Gisèle Sculler	technicien supérieur appui gestion
	madame Brigitte Glehen	conseiller

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée du Finistère Sud de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-29S.92 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 août 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-29N.103 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Finistère Nord de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Brest Observatoire	madame Joëlle Stricot
Brest Iroise	monsieur José Therssen
Brest Jaurès	monsieur Eric Nicolas
Carhaix	madame Christelle Le Loer
Morlaix	madame Haude Pellen

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Brest Observatoire	madame Patricia Chapelain	cadre opérationnel
	madame Rachel Ansquer	cadre opérationnel
	monsieur Philippe Blouin	cadre opérationnel
	madame Gwénaëlle Cabon	technicien appui gestion
	madame Monique Le Vourc'h	technicien supérieur appui gestion
Brest Iroise	monsieur Eric Abgrall	cadre opérationnel
	madame Anne Morel	cadre opérationnel
	madame Nadine Maille	cadre opérationnel
	madame Sophie Gouez Benard	technicien supérieur appui gestion
	madame Laëtitia Jehenne	technicien appui gestion
Brest Jaurès	madame Monique Madec	cadre opérationnel
	madame Anne-Marie Sainleger	cadre opérationnel
	madame Patricia Le Beuze	technicien appui gestion
	madame Céverine Pagniez-Viste	conseiller chargé projet emploi
	madame Annaïg Cotten	cadre opérationnel
Carhaix	madame Martine Heligot	conseiller chargé projet emploi
	madame Christine Perrier	conseiller référent
Morlaix	madame Claude Telmon	cadre opérationnel
	monsieur Claude Sauvée	cadre opérationnel
	monsieur Patrice Trublet	cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée du Finistère Nord de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-29N.88 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 août 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-35RS.104 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée de Rennes de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Rennes Poterie	monsieur Thierry Huchet
Rennes Saint-Louis	monsieur Anthony Jeuland
Rennes Sud	madame Sylvie Carneau
Rennes Villejean	madame Christine Hervé
Rennes Cadres	monsieur Jean-Marie Tricheux
Rennes Gayeulles	madame Annick Aubin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Rennes Poterie	madame Laure Prima	cadre opérationnel
	madame Sandrine Paulet	cadre opérationnel
	monsieur Pascal Autret	cadre opérationnel
	madame Valérie Kermoal	technicien appui gestion
Rennes Saint-Louis	madame Patricia Pierre	cadre opérationnel
	madame Claudine Fricot	cadre opérationnel
	monsieur Daniel Toxe	cadre opérationnel
	madame Jacqueline Courtel	technicien supérieur appui gestion
	monsieur Yves Le Pallec	technicien supérieur appui gestion
Rennes Sud	madame Catherine Ergan	cadre opérationnel
	madame Véronique Rame	cadre opérationnel
	madame Brigitte Turgeon	cadre opérationnel
	madame Rita Cormier	conseiller chargé projet emploi
Rennes Villejean	monsieur Francis Sénéchal	cadre opérationnel
	madame Sophie Tregan	cadre opérationnel
	madame Florence Chalois	cadre opérationnel
	madame Sophie Roy	cadre opérationnel
	madame Catherine Hallier	technicien supérieur appui gestion
Rennes Cadres	madame Isabelle Garnier	cadre opérationnel
	monsieur David Granal	conseiller référent
Rennes Gayeulles	madame Chantal Colin	cadre opérationnel
	madame Sandrine Esteva	cadre opérationnel
	madame Chrystelle Thebault	cadre opérationnel
	monsieur Romain Raux	cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et de la directrice déléguée de la direction déléguée de Rennes de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-35RS.77 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 mai 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-35.105 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Fougères	madame Dominique Bohéas
Redon	madame Michelle-Anne Sicallac
Saint-Malo Jaurès	monsieur Yann Beuvin
Saint-Malo les Alizés	monsieur Dominique Chesnais
Vitré	madame Chantal Delamaire

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Fougères	madame Sandra Courois	cadre opérationnel
	madame Gwénola Commeureuc	cadre opérationnel
	madame Véronique Gattoni	technicien supérieur appui gestion
	madame Isabelle Avril	technicien supérieur appui gestion
	madame Valérie Boissel	technicien appui gestion
Redon	madame Odette Lelievre	cadre opérationnel
	madame Ghislaine Taforel	cadre opérationnel
	madame Françoise Jezegou	cadre opérationnel
	madame Roseline Rigaud	technicien supérieur appui gestion
	madame Sophie Monmarche	technicien appui gestion
Saint-Malo Jaurès	monsieur Philippe Pothier	cadre opérationnel
	monsieur Luc Perrot	cadre opérationnel
	monsieur Christian Vaidy	cadre opérationnel
	madame Colette Amghar	conseiller
	madame Pascale Roule	technicien supérieur appui gestion
Saint-Malo les Alizés	monsieur Mickaël Seeleuthner	cadre opérationnel
	monsieur Christophe Boyard	cadre opérationnel
	monsieur Laurent Martineau	cadre opérationnel
	madame Ségolène Vasseur	cadre opérationnel
Vitré	madame Isabelle Gendron	cadre opérationnel
	monsieur David Merry	technicien supérieur appui gestion
	madame Agnès de Coster	technicien supérieur appui gestion
	madame Agnès de Souza-Dias	conseiller référent
	madame Athalie Dreux	conseiller référent
	madame Nadine Debitte	cadre opérationnel

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée d'Ille-et-Vilaine de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-35.93 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 août 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-56.106 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein des agences locales pour l'emploi de la direction déléguée du Morbihan de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-7, R. 5312-29, R. 5312-35 à R. 5312-38, R. 5312-40, R. 5312-41, R. 5312-66 et R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi concernant le programme d'implantation des unités au sein de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination de monsieur Marc Picquette en qualité de directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, et les décisions portant nomination des directeurs d'agence locale de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions :

- dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article 46 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue à l'article 41 de la loi n°93-1027 du 24 août 1993 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R.5411-6 et R.5411-8 du même code,

- mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 5412-7 du même code,

- dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 5411-14 du même code,

- décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs,

- pour le compte de l'Etat, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 5312-33 du même code.

Article II - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission, les autorisations de circuler et les états de frais des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale,

- en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 4 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- en matière de recours, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

Article III - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Directeur/directrice
Lanester	madame Mireille Martin
Lorient Centre	monsieur Stéphane Le Guennec
Lorient Littoral	monsieur Lionel Lorcy
Ploërmel	monsieur Jean-Christophe Clapson
Pontivy	monsieur Alain Ordinez
Vannes Jude	monsieur Laurent Raimbault
Vannes Armor	madame Catherine Degond
Auray	monsieur Olivier Pelvoizin

Article IV - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'agence locale pour l'emploi considérée, sont bénéficiaires de la délégation de signature mentionnée aux articles I et II de la présente décision, sous une forme temporaire, les personnes ci-après nommément désignées :

Agence locale	Délégués	Emploi repère
Lanester	madame Michelle Vermot	cadre opérationnel
	madame Nadine Cordonnier-Maudet	cadre opérationnel
	madame Isabelle Bonis	cadre opérationnel
	madame Anne Le Mouel	technicien supérieur appui gestion
	monsieur Pascal Felicien	conseiller
Lorient Centre	monsieur Eric Le Fe	cadre opérationnel
	monsieur Jean-Louis Le Denmat	cadre opérationnel
	madame Sophie Perrot	cadre opérationnel
	madame Nelly Le Moing	technicien supérieur appui gestion
	madame Brigitte Morin	conseiller
Lorient Littoral	madame Christine Jaffre	cadre opérationnel
	madame Françoise Brigardis	cadre opérationnel
	monsieur François Quatrevaux	cadre opérationnel
	madame Gwennina Le Borgne	cadre opérationnel
	madame Josiane Rivalain	technicien appui gestion
Ploërmel	madame Gaëlle Gasmi	cadre opérationnel
	madame Christine Norgeot	cadre opérationnel
	madame Laure Thomas	conseiller référent
	madame Sandrine Pressard	conseiller
Pontivy	monsieur François Le Meec	cadre opérationnel
	madame Valérie Georges	cadre opérationnel
	monsieur Alain Barbier	cadre opérationnel
	madame Laurence Fernandez	technicien supérieur appui gestion
	madame Chantal Bahuon	technicien supérieur appui gestion
Vannes Jude	Madame Hélène Chevalier-Costard	cadre opérationnel
	monsieur Ronan Riou	cadre opérationnel
	madame Florence Le Voyer	cadre opérationnel
	monsieur Daniel Demay	technicien appui gestion
Vannes Armor	madame Nicole Jegousse	cadre opérationnel
	monsieur Michel Desport	cadre opérationnel
	madame Géraldine Jaunin	cadre opérationnel
	monsieur Sébastien Rio	cadre opérationnel
	madame Anne Jaouen	conseiller
Auray	madame Gwenola Bignonet	cadre opérationnel
	monsieur Mathieu Illiaquer	cadre opérationnel
	monsieur Alain Barbier	cadre opérationnel

	madame Françoise Clémenceau	cadre opérationnel
	madame Catherine Mace	technicien supérieur appui gestion

Article V - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général, du directeur régional de la direction régionale Bretagne et du directeur délégué de la direction déléguée du Morbihan de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article VI - La décision Br n°2008-56.90 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 4 août 2008 est abrogée.

Article VII - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-DRA.107 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein du service secrétariat général de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2008-1379 et n°2008-606 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 4 avril 2008 portant nomination du directeur régional par intérim et du chef du service secrétariat général de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Valérie Télías, chef du service secrétariat général de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service général, ainsi que les ordres de mission, les autorisations d'utiliser un véhicule et les états de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité du directeur régional, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Valérie Télías, délégation temporaire de signature est donnée à madame Monique Goupil, technicien supérieur appui gestion au sein du service secrétariat général, à l'effet de signer les états de frais de déplacement des agents placés sous l'autorité du directeur régional.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Br n°2008-DRA.76 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 15 mai 2008 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-DRA.108 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein du service des ressources humaines de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2008-1379 et n°2008-1180 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 24 juillet 2008 portant nomination du directeur régional par intérim et du chef du service des ressources humaines de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Angélique Goodall, chef du service des ressources humaines de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service des ressources humaines, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Bretagne, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emploi I à IVA,

- en matière de gestion des personnels, signer tout acte de gestion, y compris les contrats de recrutement, des agents des niveaux d'emplois I à IVA et autres personnels de la direction régionale ainsi que des directions déléguées et agences locales pour l'emploi en relevant, à l'exception des décisions octroyant la protection fonctionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi et des décisions prononçant une sanction disciplinaire autre que les sanctions du 1er groupe,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision Br n°2008-DRA.94 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 29 août 2008 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-DRA.109 du 15 septembre 2007

Délégation de signature au sein du service contrôle de gestion de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu la décision n°2008-1379 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant nomination du directeur régional et vu la décision du directeur général portant nomination du chef du service contrôle de gestion de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi à compter du 1er mars 1999,

Vu la décision n°2008-139 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Yannick Cottebrune, chef du service contrôle de gestion de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service contrôle de gestion, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Bretagne, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité et signer l'ensemble des titres de recettes exécutoires et les ordres de payer de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision Br n°2007-DRA.33 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 17 septembre 2007 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-DRA.110 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein du service juridique de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2008-1379 et n°2000-636 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 11 avril 2000 portant nomination du directeur régional par intérim et du chef du service juridique de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Catherine Roussel, chef du service juridique de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service juridique, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Bretagne, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- sauf en matière de ressources humaines, signer les décisions de mises en demeure,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros

HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision Br n°2007-DRA.35 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 17 septembre 2007 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-DRA.111 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein du service appui à la production de services de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2008-1379 et 2004-1163 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 5 novembre 2004 portant nomination du directeur régional par intérim et du chef du service appui à la production de services de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à madame Laurence Rossi, chef du service appui à la production de services de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service appui à la production de services, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Bretagne, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des

attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Rossi, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Philippe Lecoq, chargé de mission appui gestion au sein du service appui à la production de services, à l'effet de signer les décisions, documents et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article IV - La décision Br n°2007-DRA.36 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 17 septembre 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décision Br n°2008-DRA.112 du 15 septembre 2008

Délégation de signature au sein du service immobilier logistique de la direction régionale Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-20, L. 5134-35, R. 5312-5, R. 5312-7, R. 5312-8, R. 5312-27, R. 5312-28, R. 5312-29, R. 5312-33 à R. 5312-38, R. 5312-41, R. 5312-66, R. 5312-68,

Vu la loi n°93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, notamment son article 41,

Vu la loi n°95-127 modifiée du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, notamment son article 8,

Vu la loi n°96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, notamment son article 46,

Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2002-82 du 17 janvier 2002 portant dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi employés en qualité de personnels d'entretien,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, notamment ses articles 4, 29 et 41,

Vu les décisions n°2008-1379 et 2001-2101 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date des 12 septembre 2008 et 14 décembre 2001 portant nomination du directeur régional par intérim et du chef du service immobilier logistique de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu la décision n°2008-1391 du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 12 septembre 2008 portant délégation de pouvoir et de signature au directeur régional par intérim de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation permanente de signature est donnée à monsieur Jean-Yves Eonet, chef du service immobilier logistique de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement du service immobilier logistique, ainsi que les ordres de mission et les autorisations d'utiliser un véhicule des agents du service placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission et autorisations d'utiliser un véhicule se rapportant à des déplacements hors de la région Bretagne, hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer,

- en matière de gestion des personnels du service placés sous son autorité, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA,

- en matière immobilière, signer les actes d'état des lieux,

- en matière financière et comptable, certifier le service fait pour les dépenses liées au service placé sous sa responsabilité,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer

et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre,

- en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 30 000 euros HT aux fins d'exécution des marchés publics et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément,

- En matière de fourniture d'électricité, d'eau et de gaz conclure les contrats afférents.

Article II - Les compétences détenues de la présente décision sont exercées conformément aux instructions du directeur général et du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi.

Article III - La décision Br n°2007-DRA.38 du directeur régional de la direction régionale Bretagne de l'Agence nationale pour l'emploi en date du 17 septembre 2007 est abrogée.

Article IV - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2008.

Marc Picquette,
directeur régional par intérim
de la direction régionale Bretagne

Décisions DASECT-AC n°2008-81 du 15 septembre 2008

Mouvements après avis de la commission paritaire nationale n°6 du 11 septembre 2008 (5ème mouvement)

**TABLEAU DES DECISIONS DE MOUVEMENTS
APRES AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE N° 6**

5^{ème} MOUVEMENT 2008

POSTE DIFFUSE			CANDIDAT RETENU		
REGION	AFFECTATION	EMPLOI	NOM-PRENOM	AFFECTATION	EMPLOI
BASSE NORMANDIE	DIRECTION REGIONALE	Directeur régional	Michèle LAILLER BEAULIEU	DRA Pays de la Loire	Directrice régionale
CORSE	DIRECTION REGIONALE	Directeur régional	Marie Christine DUBROCA CORTESE	DDA Alpes du Sud	Directrice déléguée
LANGUEDOC ROUSSILLON	DIRECTION REGIONALE	Directeur régional	Gérard MUTELET	DRA Bretagne	Directeur régional
LIMOUSIN	DIRECTION REGIONALE	Directeur régional	Françoise SENTILLES	Direction du Marketing	Directrice
LORRAINE	DIRECTION REGIONALE	Directeur régional	Jean-François RUTH	DRA Basse Normandie	Directeur régional
MIDI-PYRENEES	DDA TOULOUSE METROPOLE	Directeur délégué	Raymonde JAMARD	DRA Midi-Pyrénées	CT Adjointe au DRA
PACA	DDA ALPES DU SUD	Directeur délégué	Rediffusion ou recrutement externe		
RHONE-ALPES	DDA RHONE ALPES	Directeur délégué	Rediffusion ou recrutement externe		
GUYANE	DIRECTION REGIONALE	Directeur régional	Anicet LOEMBE	DRA Réunion	CT Adjoint au DRA
MARTINIQUE	DDA MARTINIQUE	Directeur délégué	Nadine ALEXIS	DDA Guyane	Directrice déléguée
SIEGE	DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION	Conseiller technique	Rediffusion		
SIEGE	DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION	Conseiller technique	Rediffusion		
SIEGE	DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION	Conseiller technique	Rediffusion		
SIEGE	DIRECTION DES SYTEMES D'INFORMATION	Conseiller technique	Maryse QUONIAM	Paris Hôtel de Ville	Dale
SIEGE	DIRECTION ETUDES STATISTIQUE ET INTERNATIONAL	Conseiller technique	Dominique CLOCHON	DDA Seine St Denis Centre	Directrice déléguée

**Le Directeur Général Adjoint
chargé des Ressources Humaines par intérim,
Directeur des affaires sociales, de l'emploi
et des conditions de travail**

Moïse RASHID

Décision n°2008-1407 du 16 septembre 2008

**Délégation de signature donnée à madame Christine Gouasdon
(Direction générale)**

Vu le code du travail, notamment son article R. 5312-27,

Vu le décret modifié n°2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi,

Vu le décret du 7 avril 2005 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi,

Décide :

Article I - Délégation est donnée à madame Christine Gouasdon, conseillère technique au sein de la direction du marketing de la direction générale adjointe développement, marketing et international de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de ses attributions :

- les actes et correspondances se rapportant aux activités de la direction, à l'exception des instructions et circulaires à destination des services extérieurs et du réseau de l'Agence nationale pour l'emploi et des conventions de toute nature,
- les actes de gestion administrative des agents placés sous son autorité,
- les actes et documents nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics et accords cadre de fournitures et services, à l'exception de la signature de ces marchés publics et accords cadre quel que soit leur montant, des décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires et des actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre, ainsi qu'à l'exception des bons de commande d'un montant supérieur ou égal à 133 000 euros HT, ordres de service et décisions de poursuivre ayant une incidence financière et avenant quel que soit leur objet,
- toute pièce relative à l'exécution budgétaire et comptable du budget de la direction,
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité, à l'exception des ordres de mission pour des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer.

Article II - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine Gouasdon, délégation temporaire de signature est donnée à monsieur Laurent Chaize, conseiller technique sein de la direction du marketing de la direction générale adjointe développement, marketing et international de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision.

Article III - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Christine Gouasdon et de monsieur Laurent Chaize, délégation temporaire de signature est donnée à madame Marie-Claude Martinez, conseillère technique sein de la direction du marketing de la direction générale adjointe développement, marketing et international de la direction générale de l'Agence nationale pour l'emploi, à l'effet de signer les décisions et actes mentionnés à l'article I de la présente décision, à l'exception des pièces relatives à l'exécution budgétaire et comptable du budget de la direction et des ordres de mission des agents.

Article IV - La décision n°2007-227 en date du 30 janvier 2007 est abrogée.

Article V - La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Agence nationale pour l'emploi.

Fait à Noisy-le-Grand, le 16 septembre 2008.

Christian Charpy,
directeur général